

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités

Référence : 01320-02GS

Table des matières

Introduction	1
Champ d'application.....	1
Objectifs	2
Énoncé de la politique.....	2
Reddition de comptes	4
Procédures liées	5
Références juridiques et autres références.....	5
Terminologie	5
Fréquence de révision de la politique.....	6
Responsable de l'application de la politique	6
Annexes	7

Introduction

Les articles 12.0.1 al.1 et al.2 para.4,79.1 et 86.2 du *Code des professions*, de même que l'article 29 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (ci-après le *Règlement*) prévoient que le conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec (l'Ordre) doit établir, dans le respect des normes contenues dans le *Règlement*, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres (le Code).

L'article 86.2 du *Code des professions* prévoit que le conseil administration détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux dirigeants, aux gestionnaires, aux membres du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle (CDARP) qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'Ordre et de ses autres affaires d'assurance ainsi qu'aux autres employés affectés à l'activité d'assureur de l'Ordre et à ses autres affaires d'assurance; ces derniers relevant, dans le cas présent, du Code de conduite et d'éthique des employés de l'Ordre.

Ce Code doit être lu en conjonction avec le *Règlement*, avec la *Politique sur les devoirs et responsabilités des administrateurs*, avec la *Politique sur le mandat du conseil d'administration*, avec le Guide sur la gestion des conflits d'intérêts des administrateurs, avec le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration* et avec le Guide d'application du règlement pour les candidats aux élections.

Champ d'application

Le Code s'applique à tout administrateur de l'Ordre. Il s'applique notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration, auprès de tout comité formé par celui-ci ou lorsqu'il agit à titre de porte-parole et représente l'Ordre à certains événements. Il s'applique également à toute personne qui participe aux comités du conseil d'administration.

Conformément à l'article 86.0.1 (2) du *Code des professions*, en vertu duquel le conseil d'administration peut notamment déterminer les normes d'éthique et de déontologie auxquelles les membres des comités de l'Ordre sont soumis, les normes d'éthique et de déontologie contenues dans le *Règlement* s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux membres des comités qui ne sont pas administrateurs.

Objectifs

L'Ordre a pour fonction principale d'assurer la protection du public et de contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

En sus de l'article 1 du Règlement, le présent Code vise à préserver et à renforcer le lien de confiance du public, des membres de l'Ordre et des parties prenantes dans l'administration de l'Ordre en maintenant de hauts standards éthiques, notamment par l'engagement de ses administrateurs et de toutes les personnes qui participent aux comités à respecter les principes et les règles déontologiques contenus dans ce Code et dans le Règlement.

Énoncé de la politique

En sus des valeurs et des principes prévus à l'article 3 du Règlement, la personne concernée visée par le présent Code doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables en vertu du présent Code, prendre en considération les valeurs et les principes additionnels suivants :

1. L'action responsable qui consiste à agir de façon raisonnable en tenant compte des conséquences prévisibles de ses actes.
2. La transparence qui consiste à diffuser de l'information claire, compréhensible et adaptée aux parties prenantes et notamment à déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.
3. L'intégrité qui consiste à prendre des décisions guidées par l'honnêteté et le respect de principes moraux rigoureux.
4. La compétence qui consiste à posséder les qualités (connaissances et expérience) nécessaires pour juger et décider.
5. Le respect des personnes, des parties prenantes, de l'intérêt commun, de l'organisation et des institutions.

RÈGLES D'APPLICATION

1. Obligations légales

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne concernée visée par le présent Code :

- 1.1. Doit respecter à la fois les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus au présent Code et ceux prévus dans le Règlement.

La personne concernée doit également, à titre de professionnel, respecter l'esprit et les dispositions des lois et règlements encadrant l'exercice de la profession.

- 1.2. Ne doit pas participer directement ou indirectement à des opérations illicites.

2. Conflit d'intérêts

- 2.1. En sus des obligations prévues à l'article 13 du Règlement, la personne concernée doit s'abstenir de se placer dans une situation qui donne l'apparence de mettre en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée.
- 2.2. En sus des obligations prévues à l'article 14 du Règlement, la personne concernée ne doit pas, directement ou indirectement, conclure un contrat avec l'Ordre pour son bénéfice personnel ou pour celui d'une personne qui lui est liée, à moins que cela représente un avantage démontrable pour l'Ordre et qu'il obtienne une autorisation du conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

- 2.3. En sus des obligations prévues à l'article 15 du Règlement, la personne concernée visée par le présent Code, qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, doit, si elle entretient un ou des liens d'intérêts qui sont de nature et d'intensité telles qu'elle ne peut s'acquitter de ses fonctions sans s'exclure constamment du processus décisionnel, le ou les déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre qui transmettra le dossier au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.
- 2.4. En sus des obligations prévues à l'article 15 du Règlement, la personne concernée visée par le présent Code doit déclarer à chaque séance du conseil d'administration ou d'un comité tout lien d'intérêts pouvant engendrer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent relatif aux points à l'ordre du jour de la séance.
- 2.5. En sus des obligations prévues à l'article 15 du Règlement, la personne concernée visée par le présent Code ne doit pas tenter d'influencer de quelque manière que ce soit une autre personne concernée avant ou pendant le processus délibératif et décisionnel portant sur la question porteuse d'intérêts divergents.
- 2.6. En sus des obligations prévues à l'article 18 du Règlement, la personne concernée visée par le présent Code doit porter à l'attention du président de l'Ordre, toute demande de traitement de faveur qui lui est faite en échange d'avantages pour elle-même, une personne liée ou pour un tiers.
- 2.7. En sus des obligations prévues à l'article 18 du Règlement, la personne concernée visée par le présent Code doit porter à l'attention du président de l'Ordre, toute tentative d'influence d'organisations tiers qu'elle a reçue.

3. Confidentialité

En sus des obligations prévues à l'article 19 du Règlement, la personne concernée visée par le présent Code ne doit pas émettre des opinions ou divulguer des renseignements qui, sans être strictement confidentiels, sont susceptibles, aux yeux d'une personne raisonnable, de nuire à la réputation de l'Ordre.

4. Transaction entre parties intéressées

Les activités de placement des actifs du fonds d'assurance et ses autres opérations financières avec des personnes physiques ou des groupements qui lui sont intéressés doivent se faire de la même façon que si elles avaient été faites dans les conditions de concurrence normale. En conséquence, un contrat qui touche le fonds d'assurance conclu avec une personne physique ou un groupement qui lui est intéressé doit être au moins aussi avantageux pour le fonds que s'il l'avait été dans de telles conditions (*Loi sur les assureurs* - art. 357).

5. Après-mandat

- 5.1. La personne concernée doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages de ses fonctions au sein de l'Ordre ou au sein du gestionnaire d'assurance.
- 5.2. En sus des obligations prévues à l'article 26 du Règlement, la personne concernée ne doit pas conclure de contrat avec l'Ordre, directement ou indirectement pour une personne liée, durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues à l'article 14 du Règlement.

6. Rémunération

Conformément à ce que permet l'article 28 du Règlement, l'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel. À cet effet, nous vous référons à la *Politique de rémunération des administrateurs, des membres de comités et groupes de travail*.

7. Fonctions incompatibles

La personne concernée ne doit pas postuler ni accepter un emploi à l'Ordre ou une charge au conseil de discipline pendant qu'il est en fonction.

8. Activités extérieures

La personne concernée visée par le présent Code doit s'assurer de ne pas porter préjudice aux intérêts, à l'image ou à la réputation de l'Ordre, lorsqu'elle exerce des activités extérieures aux fonctions qu'elle occupe à l'Ordre.

9. Devoir de réserve

9.1. La personne concernée visée par le présent Code ne doit jamais donner volontairement l'impression ou de laisser entendre, lorsqu'elle exprime une opinion personnelle, qu'elle exprime une position officielle de l'Ordre, à moins d'y être expressément autorisée par le conseil d'administration;

9.2. La personne concernée visée par le présent Code ne doit pas exercer ou tenter d'exercer une influence indue sur les employés permanents de l'Ordre ou du gestionnaire d'assurance.

10. Fournisseurs externes

Les règles du présent Code doivent être communiquées à des consultants ou fournisseurs :

- Lorsque les fournisseurs ont accès à des renseignements confidentiels (formulaire de respect de la confidentialité);
- Lorsque des contrats importants sont octroyés (ex. : divulgation d'intérêts);
- Lorsque des consultants s'expriment sur des dossiers traités par l'Ordre (devoir de réserve).

PROCÉDURE

La personne concernée s'engage à :

- Signer, dès son entrée en fonction, le serment de discrétion prévu à l'article 62.0.1(3) et à l'Annexe II du *Code des professions*;
- Signer, dès son entrée en fonction et annuellement par après, le cas échéant, la déclaration d'intérêt et engagement annuel d'un administrateur ou d'un membre d'un comité.

Reddition de comptes

Conformément à l'article 32 du Règlement, un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par une personne concernée. Ce comité peut désigner des experts pour l'assister.

Conformément à l'article 37 du Règlement, lorsque le comité en vient à la conclusion que la personne concernée visée par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et la personne concernée visée.

Conformément à l'article 37 du Règlement, lorsque le comité en vient à la conclusion que la personne concernée visée par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Conformément à l'article 38 du Règlement, le conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si la personne concernée visée par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée.

Procédures liées

01320-02GS-01_Procédure de gestion des conflits d'intérêts – Président de l'Ordre, administrateurs, présidents et membres des comités.

Références juridiques et autres références

Voir annexes.

Terminologie

- **Administrateur** : Toute personne membre du conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec élue par les membres de l'Ordre ou nommée par l'Office des professions du Québec.
- **Personne concernée** : Dans la présente politique, le PO, les administrateurs de l'Ordre, le président et tout membre d'un comité, les dirigeants et gestionnaires qui exercent des fonctions et pouvoirs dans le cadre de l'activité d'assureur de l'Ordre et de ses autres affaires d'assurance sont désignés ci-après par les termes « personne concernée ».
- **Conflit d'intérêts apparent** : Une personne concernée est en conflit d'intérêts apparent lorsqu'elle a un intérêt direct (personnel) ou indirect (pour une personne qui lui est liée) qui pourrait être perçu comme la plaçant en position d'avoir à choisir entre celui-ci et l'intérêt de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Une personne concernée est donc en conflit d'intérêts apparent lorsqu'une personne raisonnablement bien informée éprouve une crainte raisonnable de conflit d'intérêts sans que ce conflit ne soit pour autant avéré (réel ou potentiel). Cette crainte raisonnable de conflit d'intérêts laisse soupçonner que la personne concernée sert deux maîtres à la fois et n'agit donc pas nécessairement dans l'intérêt de l'Ordre et de la protection du public et ébranle, par conséquent, la perception et la confiance du public.
- **Conflit d'intérêts réel ou potentiel** : Une personne concernée est en conflit d'intérêts réel ou potentiel lorsqu'elle a un intérêt direct (personnel) ou indirect (pour une personne qui lui est liée) qui la place (réel) ou pourrait le placer (potentiel) en position d'avoir à choisir entre celui-ci et l'intérêt de l'Ordre des pharmaciens du Québec. Une personne concernée est donc en conflit d'intérêts réel ou potentiel lorsqu'elle se trouve dans une situation de devoir servir deux maîtres à la fois ou dans celle où elle est susceptible de servir deux maîtres à la fois en préférant aux intérêts de l'Ordre ses intérêts personnels¹ ou ceux d'une personne qui lui est liée.
- **Conjoint** : Personne qui est mariée ou en union civile ou une personne en union de fait qui fait vie commune avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, sans être mariée avec celle-ci. Sont présumés faire vie commune les personnes qui cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.
- **Intérêt** : L'intérêt peut exister dans un avantage, ou une absence de désavantage, pour soi. Il peut également résider dans un avantage, ou un désavantage pour autrui, dans une situation de parenté, d'inimitié ou de concurrence. L'intérêt peut être matériel (rémunération, gratification, avantage); moral (bénéfice lié à de la reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous toutes ses formes, notamment pour la promotion ou la défense d'intérêts personnels non directement financiers). L'intérêt peut être direct (pour soi) ou indirect (pour une personne liée).
- **Partie prenante** : Partie considérée comme en lien avec une organisation dans l'accomplissement de ses responsabilités, à laquelle on présente l'information pertinente relative à ses opérations ou à ses activités.

¹ *Racine c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 42 (CanLII) au para.90.

La partie prenante peut désigner un organisme, un établissement, une personne ou un groupe selon le cas. Dans un sens plus large, le pluriel du terme partie prenante désigne aussi toutes les parties visées par les activités d'une organisation : le personnel, les clients et les gestionnaires (Grand dictionnaire terminologique).






- **Personne** : Toute personne physique ou morale, y compris une société, une association ou quelque entité que ce soit.
- **Personne liée** : Sont notamment des personnes liées à une personne concernée:
 1. Son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, ou une personne vivant sous son toit;
 2. Son associé ou la société dont elle-même, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, est associée à titre réel ou nominal;
 3. La personne morale contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle-même, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint;
 4. Le pharmacien à son emploi, ou à l'emploi de la société visée au point 2, ou d'une personne morale visée au point 3;
 5. La personne morale dont elle, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, détient au moins 5 % des actions ou 10 % des droits de vote; ou
 6. La société ou la personne morale dont elle-même, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, est un administrateur ou un dirigeant.
- **Personne intéressée** (art. 358 de la *Loi sur les assureurs*) : Pour l'application de l'article 357, sont intéressés au fonds d'assurance d'un organisme d'autoréglementation (ici l'Ordre) les personnes physiques et les groupements suivants :
 1. L'organisme d'autoréglementation, ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son comité de décision;
 2. Le gestionnaire des opérations courantes du fonds visé à l'article 359 et, le cas échéant, les administrateurs et dirigeants de ce gestionnaire;
 3. Les personnes physiques et les groupements liés aux personnes visées aux points 1° et 2° par des liens économiques;
 4. Toute autre personne ou tout autre groupement désigné en vertu de l'article 112.
- **Situation de conflit d'intérêts** : Situation dans laquelle se trouve une personne concernée qui l'incite (conflit d'intérêts réel), pourrait l'inciter (conflit d'intérêts potentiel), ou pourrait être perçue comme l'incitant (conflit d'intérêts apparent), à ne pas agir dans l'intérêt de l'Ordre ou du public, mais plutôt à agir dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt d'une personne qui lui est liée. Une personne concernée est en situation de conflit d'intérêts même si elle n'est pas consciente de se placer en situation de conflit d'intérêts ou même si elle n'a pas l'intention de se placer en situation de conflit d'intérêts.

Fréquence de révision de la politique

Minimalement tous les quatre ans ou selon l'évolution de l'environnement.

Responsable de l'application de la politique	Président de l'Ordre
Signature du président de l'Ordre	

Annexes

Annexe 1	<i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel</i>  Règlement_normes_éthique.pdf
Annexe 2	Serment de discrétion  Serment_discretion.docx
Annexe 3	Guide sur la gestion des conflits d'intérêts des administrateurs et membres de comités  Guide_aide_gestion_conflits_int.docx
Annexe 4	<i>Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration</i>  2018_12_05_Gazette_officielle.pdf
Annexe 5	Guide d'application du règlement pour les candidats aux élections  Guide_app_regl_elections_LR_VF.pdf